REPUBLIQUE FRANCAISE

Shema Romagny Fontenay

24 NOV. 2020 Commune de ROMAGNY-FONTENAY
Commune déléguée de Romagny
Reçu le

dossier n° PA 050436 20 J0001

date de dépôt : **30 juillet 2020**
date affichage de l'avis de dépôt : *30 juillet 2020*
demandeur : **SHEMA représentée par Monsieur BASLEY Cédric**
pour : **Aménagement du parking Aulnays**
adresse terrain : **Site ACOME - Les Aulnays, Romagny 50140 Romagny Fontenay**

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager au nom de la commune de ROMAGNY-FONTENAY

Le maire de ROMAGNY-FONTENAY,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 30 juillet 2020 par la SHEMA représentée par Monsieur BASLEY Cédric, demeurant 15 Avenue Pierre Mendès France 14000 Caen ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet d'aménagement du parking Aulnays ;
- sur un terrain situé Site ACOME - Les Aulnays, Romagny 50140 Romagny Fontenay ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 13 décembre 1994, modifié le 10 novembre 1998 et le 25 mai 2011, révisé le 29 janvier 2002 et le 19 février 2008, Zone 3NAa ;

Vu le courrier de la direction régionale des affaires culturelles en date du 18 août 2020 spécifiant que le projet en donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Manche en date du 18 août 2020 ;

Vu l'avis de l'agence technique départementale du Sud Manche en date du 21 août 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire délégué de Romagny ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 1er octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDE.

Fait à ROMAGNY-FONTENAY, le 20 novembre 2020

Le maire délégué,
J PERRIER
Nom, Prénom, Qualité

MAIRIE DE ROMAGNY FONTENAY (Manche)

Pour information :

Le syndicat mixte « Mortainais Aménagement », porteur du projet, devra demander au gestionnaire des routes départementales (un mois avant les travaux) une permission de voirie pour le raccordement de la nouvelle bretelle au giratoire existant (dossier de demande de permission de voirie avec les plans et la composition des structures).
Une convention devra être faite (à la réception des travaux) entre le Département et le futur propriétaire de la bretelle définissant les modalités d'entretien ultérieur de cette jonction.

Les dispositions mentionnées dans l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 1er octobre 2020 devront être intégralement respectées.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
– adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13 407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
– installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
– dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
– dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Mission régionale d'autorité environnementale
de Normandie

***Affaire suivie par** : Corinne ETAIX*
***Tel** : 01 40 61 79 29*
***Courriel :** corinne.etaix@developpement-durable.gouv.fr*

Rouen, le 1er octobre 2020

Objet : Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur le dossier relatif au projet d'aménagement de 550 places de stationnement sur la commune nouvelle de Romagny-Fontenay (Manche), présenté par la société SHEMA

Monsieur,

Vous avez transmis pour avis de l'autorité environnementale le dossier relatif au projet d'aménagement de 550 places de stationnement sur la commune de Romagny-Fontenay, dont il a été accusé réception le 13 août 2020.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale, qu'il conviendra de joindre à la procédure de participation du public par voie électronique.

Cet avis est publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie (MRAe) : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Le permis d'aménager délivré va constituer pour ce projet la première autorisation au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Conformément à cet article, l'avis de l'autorité environnementale « *fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage* » qui doit être « *mise à disposition du public* [...] *par voie électronique au plus tard au moment de* [...] *la participation du public par voie électronique* ». Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire également parvenir cette réponse par voie électronique à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr.

S'agissant d'un projet soumis à évaluation environnementale, j'attire votre attention sur la nécessité de prévoir en annexe de votre décision le document prévu par l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme comportant « *les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement* ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La présidente de la mission régionale
d'autorité environnementale

Corinne ETAIX

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sud-Manche
Baie du Mont-Saint-Michel
A l'attention de Monsieur le Responsable d'application du droit des sols
16 rue de Bouillant - BP 320
50 303 AVRANCHES Cedex

Copie à :
- Préfecture de la Manche
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche

Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, relatif au projet d'aménagement de 550 places de stationnement sur la commune nouvelle de Romagny-Fontenay (50) présenté par la société SHEMA

N° : 2020-3737
Accusé réception de l'autorité environnementale : 13 août 2020

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 13 août 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie par le service instructeur d'application du droit des sols du Pôle d'équilibre territorial et rural Sud-Manche Baie du Mont Saint-Michel pour avis sur le projet d'aménagement de 550 places de stationnement sur la commune nouvelle de Romagny-Fontenay (Manche).

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 1er octobre 2020 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires réalisés par Dreal de Normandie.

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres délibérants présents : Denis BAVARD, Marie-Claire BOZONNET, Corinne ETAIX et Noël JOUTEUR.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégialement le 3 septembre 2020[1], chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « *autorité environnementale* » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1 Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : lien

SYNTHÈSE DE L'AVIS

La communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie et le département de la Manche ont créé en 2018 le syndicat mixte « *Mortainais aménagement* » pour favoriser le développement des entreprises du territoire. Ce syndicat a élaboré un plan-guide prévoyant notamment, autour du site industriel de l'entreprise Acome implantée sur la commune déléguée de Romagny, l'aménagement de trois nouvelles aires de stationnement, en remplacement des aires actuelles, permettant de créer 550 places de stationnement sur des parcelles actuellement occupées notamment par des zones humides. Le projet a vocation à accroître le nombre de places de stationnement dédiées aux salariés, passant de 385 à 550, à répondre à l'accroissement de l'activité économique de l'entreprise et à sécuriser les flux liés à la logistique. Le plan-guide prévoit également des aménagements périphériques (giratoire, élargissement de voirie, détournement d'une voie verte, réalisation d'une coulée verte…).

L'évaluation environnementale, objet du présent avis, a été engagée suite à une décision de soumission à évaluation environnementale émise par le préfet de la région Normandie dans le cadre d'une demande de permis d'aménager portant sur une des trois aires de stationnement prévues (parking « Aulnays »). Le périmètre de l'étude d'impact comprend également les deux autres aires de stationnement prévues. Ces trois aires de stationnement, dont la réalisation est prévue en cinq phases, s'inscrivent dans un périmètre d'étude d'une emprise de 6,50 ha.

Compte tenu des aménagements dits périphériques prévus par le plan-guide, et qui paraissent, au moins pour certains, entretenir des liens fonctionnels étroits avec le projet porté par l'entreprise Acome, le périmètre du projet global, objet de l'étude d'impact, doit être redéfini conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-III du code de l'environnement. Il conviendra par ailleurs d'actualiser en tant que de besoin l'étude d'impact lors des phases ultérieures du projet.

Sur la forme, les documents remis à l'autorité environnementale sont clairs, bien rédigés et illustrés. L'étude d'impact comprend globalement l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. En revanche, la démarche d'évaluation environnementale a été, sur certains aspects, trop partiellement menée, en particulier concernant les recherches de solutions alternatives et la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation au regard des zones humides, et de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Compte tenu de la nature du projet et de la sensibilité environnementale du secteur dans lequel il s'insère, les principaux enjeux concernent la protection de la biodiversité et en particulier des zones humides, la gestion des eaux pluviales et souterraines, la prise en compte de l'impact paysager et les effets du trafic routier.

Les recommandations principales de l'autorité environnementale sont de :

– compléter l'étude d'impact en intégrant dans son périmètre l'ensemble des aménagements, notamment de voirie, prévus en lien fonctionnel avec les évolutions du site industriel ou, à défaut, de l'actualiser en ce sens lors des phases ultérieures du projet et de procéder en conséquence à une nouvelle saisine de l'autorité environnementale ;

– présenter des scénarios alternatifs complémentaires évitant ou réduisant les impacts sur les zones humides ou, à défaut, justifier l'absence de tels scénarios ;

– compléter l'étude faune/flore afin d'en rendre plus représentatifs les inventaires concernant les espèces inféodées aux zones humides ;

– mieux qualifier l'état de la biodiversité en présence et justifier davantage de l'efficacité des mesures retenues au regard de la préservation et, à défaut, de la compensation des zones humides ;

– compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

– privilégier le recours aux revêtements perméables des surfaces aménagées afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le sol ;

– mieux prendre en compte les incidences du projet sur la qualité des eaux ;

– évaluer les augmentations de trafics induites par le projet, en phase travaux et en phase d'exploitation, ainsi que leurs impacts potentiels sur les populations riveraines et les usagers des voiries concernées ;
– renforcer l'ambition du projet en matière de promotion des modes de déplacement alternatifs aux véhicules individuels motorisés ;
– renforcer le dispositif de suivi des mesures de réduction et de compensation.

Localisation de la commune nouvelle de Romagny-Fontenay (Source : Google Maps)

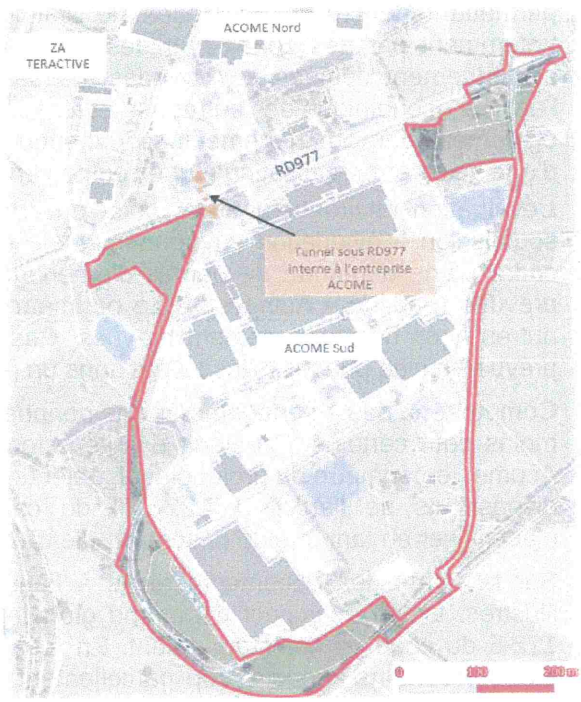

Périmètre du projet (Source : étude d'impact)

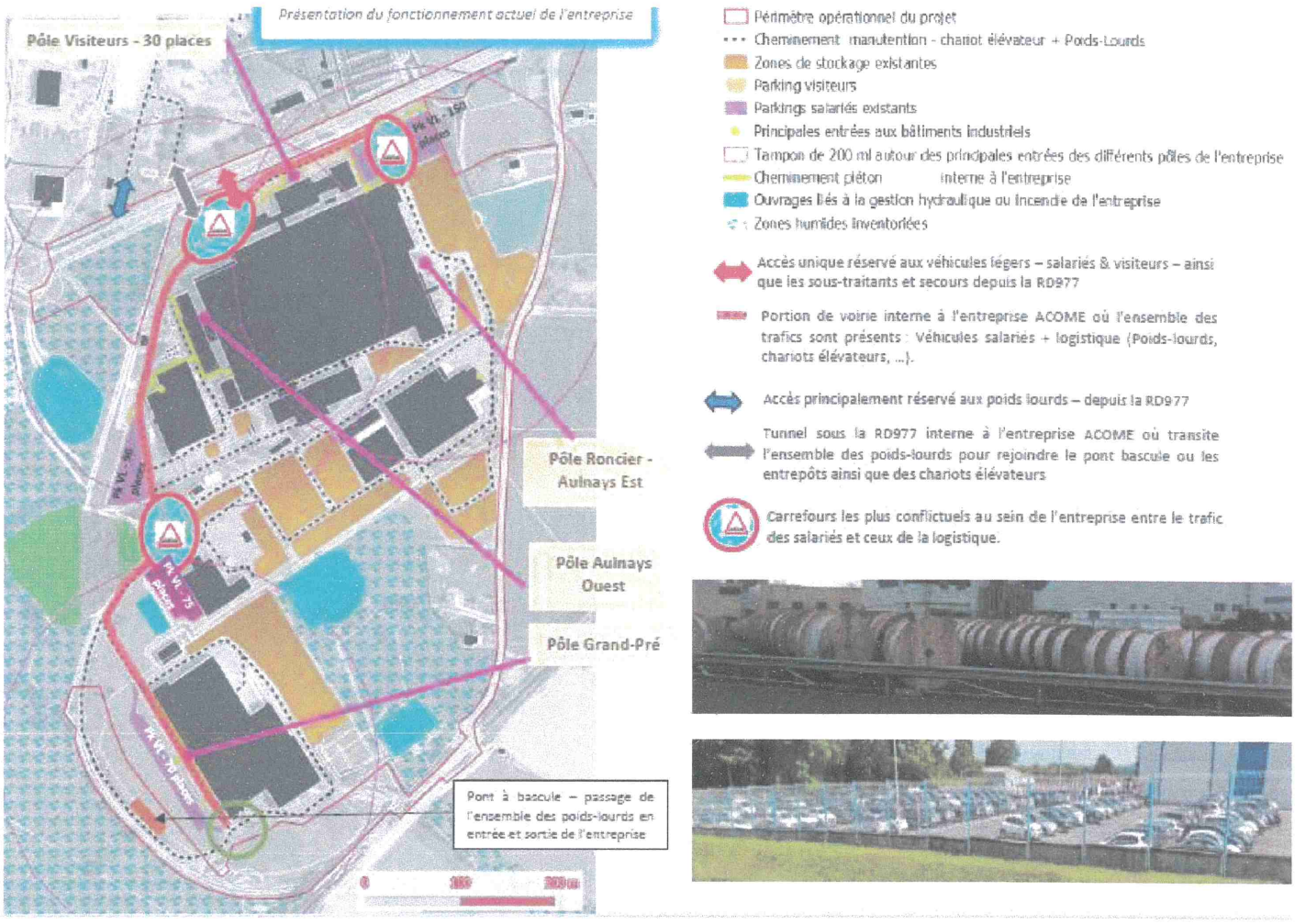

Fonctionnement actuel du site Acome comprenant 385 places de stationnement (Source : étude d'impact)

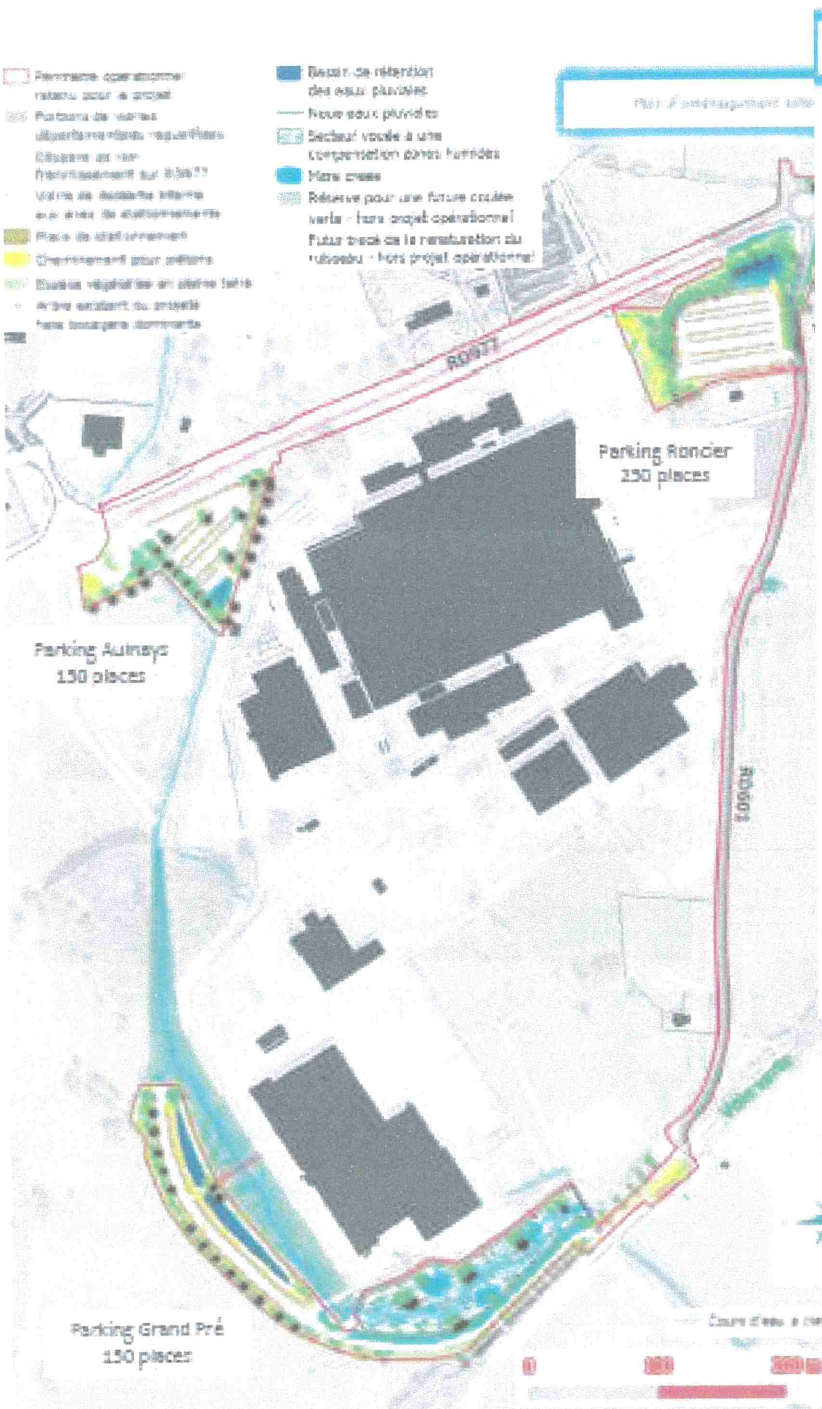

Aménagement des 550 places de stationnement sur le site Acome (Source : étude d'impact)

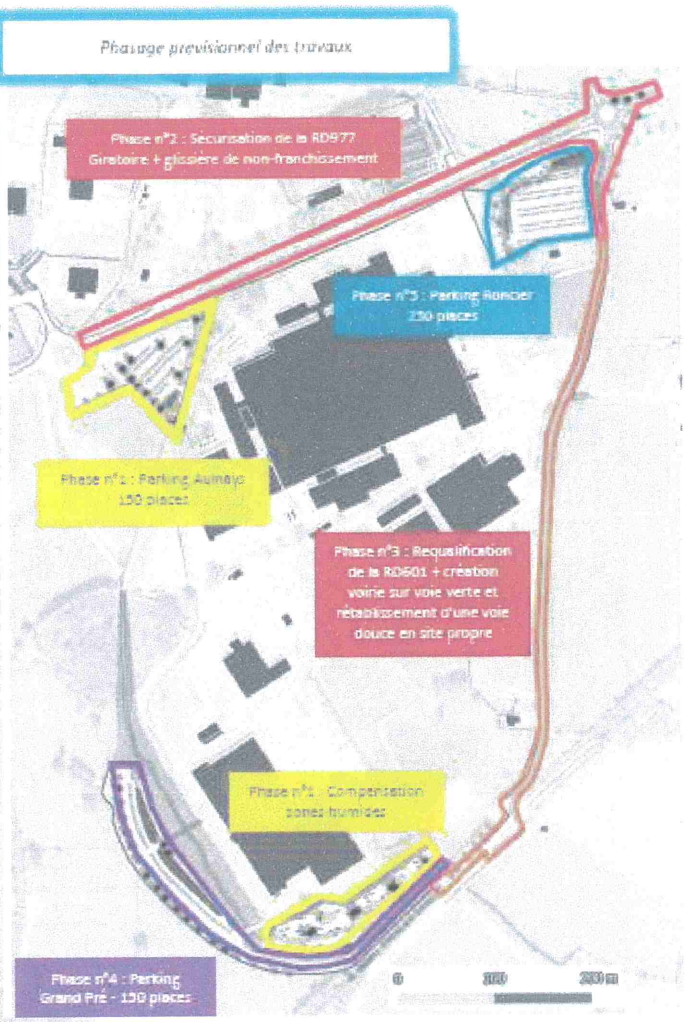

Les 5 phases pour l'aménagement des 550 places de stationnement sur le site Acome (Source : étude d'impact)

AVIS DÉTAILLÉ

1 – Présentation du projet et de son contexte

Le groupe industriel Acome est spécialisé dans la production de câbles, fils et tubes de synthèse et accessoires pour les télécommunications, l'automobile et le bâtiment. Son site localisé sur le territoire de la commune de Romagny-Fontenay (commune déléguée de Romagny), près de Mortain, emploie environ 1000 salariés, et comporte six usines et un centre de recherche et de développement. Le site Acome s'inscrit dans un périmètre délimité au nord par la route départementale RD 977, qui la sépare de la zone d'activités Teractive, à l'ouest par la route départementale RD 601, à l'est par le « *ruisseau des Renaudières* » et une prairie humide et au sud par la voie verte.

Le projet, porté par le syndicat mixte « Mortainais Aménagement », vise à agrandir les capacités de stationnement actuelles, par la création de trois aires de stationnement d'une capacité totale de 550 places, qui se substituera aux parkings existants de 385 places pour permettre de sécuriser les accès et les déplacements sur le site, et étendre ses espaces de stockage. Le périmètre opérationnel de 6,50 ha comprend ces nouvelles aires de stationnement ainsi que les aménagements de voiries nécessaires, notamment au droit d'une voie verte située au sud-est du site Acome. La création à plus long terme d'une coulée verte, dans l'unité foncière du site industriel et conditionnant la faisabilité d'une des nouvelles aires de stationnement prévues, est également envisagé sur une emprise d'environ 1 ha.

L'ensemble des composantes de ce projet global s'inscrit dans un plan-guide élaboré par le syndicat mixte en 2018 sur la base d'un diagnostic et d'une concertation avec les acteurs concernés et les services compétents. L'aménageur que le syndicat a désigné est la société hérouvillaise d'économie mixte pour l'aménagement (SHEMA).

Le projet est prévu en cinq phases :

– Phase n°1 (fin 2020-début 2021) : viabilisation du parking Aulnays au nord-ouest du site pour créer 150 places et un abri à vélos sur environ 7 500 m², accessible par une voirie créée sur le giratoire de la RD 977, mise en œuvre d'une zone compensatoire au sud du site liée à la consommation de 6 500 m² de zones humides, création d'un système de collecte des eaux pluviales via des espaces verts d'accompagnement enherbés (noues, bassin de rétention au point bas du site…) ;

– Phase n°2 (mi 2021) : sécurisation des accès aux futurs parkings par la RD 977, par la création d'un giratoire au croisement avec la RD 601 et d'une glissière centrale entre les deux giratoires ;

– Phase n°3 (mi 2021 – fin 2021) : élargissement de la RD 601 (+ 5 ml) sur environ 700 ml, aménagement d'une voie d'accès au parking Grand-Pré sur la voie verte et reconstitution de la portion de cette dernière utilisée à cette fin ;

– Phase n°4 (début 2022) : viabilisation du parking du Grand-Pré au sud-ouest du site pour créer 150 places sur 7 500 m² qui comprend un abri à vélos, une bande végétalisée, des ouvrages de rétention au point bas et une noue le long de la voirie d'accès, et déplacement du pont-bascule sur la partie nord de l'entreprise Acome ;

– Phase n°5 (mi 2022-fin 2022) : viabilisation du parking Roncier au nord-est du site pour créer 250 places sur 8 500 m², parking qui sera accessible depuis la RD 601, création d'une bande végétalisée et d'un bassin de rétention au point bas, de noues ainsi que de haies bocagères.

L'étude d'impact présentée porte sur ce projet global prévisionnel, qui nécessitera plusieurs permis d'aménager, s'inscrivant dans l'aire d'étude de 6,5 ha décrite plus haut.

La commune nouvelle de Romagny-Fontenay fait partie de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel-Normandie, dont le conseil communautaire a arrêté, le 24 septembre 2019, le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire Mortainais. L'élaboration de ce dernier a été

prescrite le 19 janvier 2015. L'ensemble du site industriel Acome, y compris les secteurs d'implantation envisagés pour les nouveaux parcs de stationnement Aulnays et Grand-Pré à l'ouest, y est classé en zone UZ, zone urbaine d'activités économiques, tandis que le projet de parc de stationnement Roncier, au nord-est, s'inscrit dans un secteur classé en zone 1AUZ, zone à urbaniser à vocation principale d'économie, d'ouverture immédiate à l'urbanisation. Le projet de PLUi identifie bien, dans son orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « *Romagny-Mortain Bocage/ZA Teractive* », les trois îlots correspondant aux aires de stationnement envisagées, mais l'emplacement prévu dans le projet pour celle du Grand-Pré ne correspond pas à l'emplacement dédié dans l'OAP. En outre, dans son avis[2] sur le projet de PLUi arrêté, l'autorité environnementale observait que, malgré les mesures compensatoires mentionnées dans le cadre de cette OAP, l'accent aurait dû être porté sur l'évitement des zones humides impactées par le projet.

Dans l'attente de l'approbation du PLUi, le projet est régi par le plan d'occupation des sols (POS) de la commune déléguée de Romagny approuvé le 10 novembre 1998 dont la dernière modification date du 25 mai 2011. Le secteur d'implantation du projet de parking Aulnays y est classé en zone 3NAb, zone naturelle non équipée à urbaniser à court terme et à vocation d'activités, le secteur d'implantation du projet de parking Grand-Pré en zone UZ, zone urbaine dédiée aux activités secondaires et tertiaires, et celui du projet de parking Roncier en zone NC de protection agricole.

La réalisation de l'aire de stationnement Roncier, au nord-est du site, n'est donc pas actuellement compatible avec le POS en vigueur, ce qui explique qu'elle soit envisagée en cinquième et dernière phase, en 2022.

Par ailleurs, si l'étude d'impact (p. 105) décrit bien le projet dans sa globalité, en y incluant les aménagements dits périphériques portant notamment sur les routes départementales, la voie verte et la coulée verte telles que prévues dans le plan-guide, les impacts potentiels de ces aménagements et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées ne sont pas pris en compte dans le périmètre des analyses qu'elle propose, qui ne portent que sur les trois nouvelles aires de stationnement envisagées sur le site industriel. Il conviendra donc, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-III du code de l'environnement, de compléter l'étude d'impact en intégrant dans son périmètre l'ensemble des aménagements, notamment de voirie, prévus en lien fonctionnel étroit avec les évolutions du site industriel lui-même ou, à défaut, de l'actualiser en ce sens lors des phases ultérieures du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en intégrant dans son périmètre l'ensemble des aménagements, notamment de voirie, prévus en lien fonctionnel avec les évolutions du site industriel lui-même ou, à défaut, de l'actualiser en ce sens lors des phases ultérieures du projet, et de procéder en conséquence à une nouvelle saisine de l'autorité environnementale.

2 – Cadre réglementaire

2.1 – Procédures relatives au projet

Le projet de création de la première aire de stationnement d'Aulnays, dont le nombre de places de stationnement est supérieur à 50, a été soumis le 21 octobre 2019 à un examen au cas par cas dont l'objet est de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire, dans le cadre de la demande de permis d'aménager. Cet examen a conduit l'autorité compétente (préfet de la région Normandie), par décision du 25 novembre 2019, à soumettre ce projet à évaluation environnementale, compte tenu des sensibilités environnementales du site d'implantation (présence de zones humides

2 Cf avis de la MRAe de Normandie du 23 janvier 2020 sur ce projet de PLUi, consultable sur le lien suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_3364-2019_plui_territoire_du_mortainais_delibere.pdf

avérées, du cours d'eau « *ruisseau des Renaudières* » et de zones inondables) et des impacts potentiels de ce projet, en particulier sur la biodiversité. Le maître d'ouvrage a décidé de faire porter l'évaluation environnementale sur le projet global prévisionnel des cinq phases.

Comme le prévoit l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le dossier d'étude d'impact est un élément constitutif du dossier à joindre à la demande de permis d'aménager. En application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, « *les demandes de permis [...] d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale* » sont exemptées d'enquête publique. Toutefois, « *Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19* ».

Le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, une évaluation de ses éventuelles incidences sur les sites Natura 2000[3] susceptibles d'être impactés est également requise en application des dispositions prévues au 3° du R. 414-19.I du code de l'environnement.

Au titre des procédures de déclaration et d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), introduites par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le projet d'aménagement de l'aire de stationnement Aulnays, objet de la demande de permis d'aménager, est concerné par la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA relative à l'assèchement d'une zone et soumis au régime de déclaration[4] qui figure dans le tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. D'après l'étude d'impact (page 142), un dossier « *Loi sur l'eau* » est en cours de finalisation. A l'échelle du projet global portant notamment sur les trois aires de stationnement, les rubriques potentielles concernées sont indiquées dans l'étude d'impact (p.10) sans préciser s'il s'agit de déclaration ou d'autorisation.

2.2 – Avis de l'autorité environnementale

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « *étude d'impact* », de la réalisation des consultations prévues, ainsi que de l'examen par l'autorité compétente pour autoriser le projet au sens rappelé ci-dessus, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « *le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée* » est transmis pour avis par l'autorité compétente à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. L'autorité environnementale, ainsi que les collectivités et groupements sollicités, disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7. II du code de l'environnement). L'autorisation éventuellement délivrée précise les éventuelles « *prescriptions à respecter ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites* ».

Le permis d'aménager devra par conséquent, en application de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme, comprendre en annexe un document comportant ces éléments, ainsi que les modalités du

3 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « *Oiseaux* » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « *Habitats, Faune, Flore* », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « *Habitats* » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

4 Cette rubrique relative à l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais est sous le régime de déclaration lorsque la zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.

suivi des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine. En l'espèce, le dossier de demande du permis d'aménager, qui constitue la demande d'autorisation au sens du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, a été joint au dossier d'étude d'impact mais ne porte que sur les 150 places du parc de stationnement Aulnays. La notice de présentation jointe à cette demande de permis d'aménager retrace les sensibilités environnementales de ce secteur ainsi que les aménagements prévus.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet global, ainsi que sur ses incidences sur la santé humaine.

Il est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) qui consultent le préfet de la Manche et l'agence régionale de santé (ARS) conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation. Il vise à améliorer la compréhension du projet et de ses éventuelles incidences par le public et à lui permettre le cas échéant de contribuer à son amélioration.

3 – Contexte environnemental du projet

La zone d'étude du projet est située au sud-est de la commune déléguée de Romagny, à moins de 200 mètres des habitations les plus proches localisées le long de la RD 601 à l'est et de l'autre côté de la RD 977, en dehors de toute zone de protection, de préservation ou d'inventaire au titre des milieux, de site classé ou inscrit et de périmètre de captage d'eau potable. Les sites Natura 2000 les plus proches sont les zones spéciales de conservation (ZSC) au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » « *Anciennes mines de Barenton et de Bion* » (FR 2502009), « *La vallée de la Sée* » (FR 2500110), « *Landes du Tertre Bizet et Fosse Arthour* » (FR 2500076), « *Baie du Mont Saint-Michel* » (FR 2500077) et « *Bassin de l'Andainette* » (FR 2500119) situées respectivement à environ 5 km, 8 km, 15 km, 24 km et 26 km du projet et la zone de protection spéciale au titre de la directive « *Oiseaux* » « *Baie du Mont Saint-Michel* » (FR 2510048) située à 29 km du projet. Le projet est en connexion hydraulique avec les deux sites Natura 2000 de la Baie du Mont Saint-Michel.

Les principales sensibilités environnementales du projet sont liées à l'eau : présence du cours d'eau « *ruisseau des Renaudières* », affluent de la rivière de la Cance, de 5 700 m² de zones humides avérées et d'un territoire à forte prédisposition de zones humides. Le projet est situé au sein d'un corridor humide fortement sensible à la fragmentation et de la matrice bleue identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie[5]. Le site est occupé par un talus prairial, des prairies humides et un ruisseau ; les milieux dans lesquels il s'inscrit comprennent des espèces protégées (d'insectes tels que l'agrion de mercure, d'amphibiens, de reptiles tels que le lézard des murailles, d'oiseaux avec une trentaine d'espèces patrimoniales recensées).

Le site est sujet au risque d'inondation par remontée de nappes phréatiques pour les réseaux et les sous-sols et se situe à proximité immédiate de zones inondables. Les risques technologiques sont liés à l'entreprise Acome qui est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation identifiée dans la base de données de l'inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service Basias.

Plus localement :

- le projet d'aire de stationnement Aulnays, au nord-ouest, est situé principalement sur des prairies humides et, dans une moindre mesure, sur des prairies mésophiles ;
- le projet d'aire de stationnement Roncier, au nord-est, se situe pour l'essentiel au droit de prairies mésophiles et de bosquets, à proximité immédiate de zones humides avérées et de secteurs à forte prédisposition de zones humides, et dans un corridor boisé fortement sensible à la fragmentation ;

5 Adopté par arrêté du préfet de la région le 29 juillet 2014.

- le projet de giratoire est inclus dans des secteurs à forte prédisposition de zones humides ainsi que dans un corridor humide et boisé fortement sensible à la fragmentation ;
- le projet de parking Grand-Pré, au sud-ouest, se situe principalement sur une pelouse d'espace vert, au sein de secteurs à forte prédisposition de zones humides et à proximité immédiate de zones humides avérées, et partiellement concerné par un corridor humide fortement sensible à la fragmentation.

4 – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- Le formulaire de la demande de permis d'aménager déposé le 30 juillet 2020 par la SHEMA à la commune nouvelle de Romagny-Fontenay pour un projet de création d'un parking « Aulnays » de 150 places (18 pages) ;
- le dossier de demande de permis d'aménager comprenant :
  – l'étude d'impact (298 pages) dont :
  ✔ le résumé non-technique (38 pages) ;
  ✔ l'état initial du site et de son environnement (89 pages) ;
  ✔ l'analyse des incidences du projet (55 pages) ;
  ✔ des annexes : la décision de l'examen au cas par cas, la présentation des trois sites Natura 2000 les plus proches (« *Anciennes mines de Barenton et de Bion* » (FR2502009), « *La Baie du Mont-Saint-Michel* » (FR2500077), « *Baie du Mont-Saint-Michel* » (FR2510048)) et une étude faune-flore (74 pages) ;
  – une notice de présentation (15 pages) ;
  – un plan de situation (1/10 000e) ;
  – un plan de l'état existant et périmètre (1/500e) ;
  – un plan de composition (1/250e).

L'étude d'impact reprend formellement dans son organisation les éléments attendus listés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, y compris la présentation de l'évolution de l'état actuel de l'environnement en l'absence de la mise en œuvre du projet (p. 125), les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (p. 127-183) et les effets cumulés avec d'autres projets (p. 18, p.20, p. 127-183). Le résumé non-technique reprend les éléments majeurs de l'étude d'impact et permet d'avoir une bonne compréhension du projet.

L'étude d'impact présente également l'articulation du projet avec les documents supra-communaux (p. 11-21, p. 184-185). La commune nouvelle de Romagny-Fontenay est couverte par 9le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de la Baie du Mont Saint-Michel, approuvé le 13 juin 2013, et en cours de révision depuis le 13 octobre 2015.

Toutefois, l'étude d'impact mériterait d'être approfondie compte tenu des éléments suivants :
– parmi les sept solutions de substitution envisagées (p. 109-123), seules deux correspondaient à des scénarios permettant une implantation en dehors des zones humides, l'absence d'autres scénarios envisageables en ce sens n'étant pas démontrée (notamment des scénarios permettant de réduire l'emprise au sol des aires de stationnement) ;
– la justification du nombre de places de stationnement n'est pas suffisamment étayée ;
– le dispositif de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation n'est pas suffisamment détaillé pour vérifier l'efficience des mesures mises en place, car il n'existe pas notamment de façon systématique de valeurs cibles, de périodicité du suivi et de définition de mesures à prendre en cas d'impacts négatifs sur l'environnement ;
– aucun scénario alternatif de la zone faisant l'objet de la mesure compensatoire au titre des pertes de zones humides n'est présenté ;

– la présentation de l'étude faune-flore du 7 avril 2020, compte tenu des périodes d'investigations, n'est pas totalement représentative des espèces floristiques et des amphibiens présents au sein des zones humides ;
– l'état initial de l'environnement (p. 22-24) reprend les enjeux des 12 sites Natura dans un périmètre de 50 km du projet notamment en termes de connexion hydraulique et de ruptures écologiques ; les vulnérabilités des espèces et habitats significatifs des trois sites connectés de façon hydraulique au projet sont présentées (p. 23) en plus des annexes 2 à 4 ; cependant l'évaluation des incidences conclusive et très succincte ne fait pas l'objet d'une analyse spécifique et ne contient pas les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande :

- ***de présenter des scénarios alternatifs complémentaires évitant ou réduisant les impacts sur les zones humides ou, à défaut, justifier l'absence de tels scénarios alternatifs ;***
- ***de compléter l'étude faune/flore afin d'en rendre plus représentatifs les inventaires concernant les espèces inféodées aux zones humides ;***
- ***de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 dans un sens plus conforme aux exigences de l'article R. 414-23 du code de l'environnement ;***
- ***de renforcer le dispositif de suivi des mesures de réduction et de compensation.***

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

5.1 – Effets sur la biodiversité

A l'occasion de la demande d'examen au cas par cas, une étude faune-flore a été réalisée au droit du secteur concerné par le projet d'aire de stationnement Aulnays, à la suite d'inventaires déjà réalisés lors de deux passages en 2012 et 2019. Cette première étude avait déjà mis en évidence :
– la présence d'un « *cortège floristique indicateur de milieux humides* » ;
– la nature du site (bocage agricole et prairies humides) ;
– 17 espèces de l'avifaune qui ne présentent aucun intérêt patrimonial en dehors de la bergeronnette printanière ;
– la présence de lisières de haies et bois avoisinants au sud-ouest du site formant des couloirs potentiels de chasse pour les chiroptères ;
– la présence d'amphibiens (dont des espèces protégées : grenouille rousse et triton palmé) à proximité immédiate du site du projet.

L'expertise écologique menée dans le cadre de l'étude d'impact du projet global (annexe 5 de l'étude d'impact) repose sur des prospections réalisées entre le 19 avril 2019 et le 22 juin 2020 dans la zone d'étude de 6,50 ha.

Elle a mis en évidence notamment la présence de sept espèces floristiques assez rares, de 23 espèces de l'avifaune qui bénéficient d'une protection nationale et d'autres espèces protégées à proximité du projet d'Aulnays (Grenouille rousse, Lézard des murailles, Agrion de mercure). Six espèces exotiques envahissantes identifiées dans l'observatoire des plantes vasculaires exotiques envahissantes de Normandie sont décrites. Hormis pour la Renouée du Japon pour laquelle il est prévu une opération d'enlèvement, Il conviendrait que soient précisées les mesures envisagées, en dehors de la veille, pour limiter l'expansion des autres espèces exotiques identifiées.

Compte tenu de la présence de zones humides avérées, l' « *étude faune, flore, milieux naturels* », qui repose sur une unique prospection réalisée pour la flore et les amphibiens le 7 avril 2020, n'est pas représentative des espèces présentes sur la zone d'étude et ne permet pas de prendre en compte leur cycle de vie. Elle aurait dû être menée courant mai-juin, période qui permet de mieux identifier la végétation spécifique aux zones humides et de connaître le type d'espèces d'amphibiens avec leur taille adulte.

D'une manière générale, les études faune-flore menées valident l'intérêt écologique du site ainsi que sa valeur en termes de biodiversité (présence de zones humides, d'un ruisseau, contexte paysager du bocage du Mortainais) qui demanderaient une réflexion globale du projet pour maintenir sa fonctionnalité écologique et faire l'objet d'un aménagement adapté. En effet, l'aménagement envisagé au droit du site du projet global n'est pas spécifique à son environnement et génère une perte de biodiversité telle que constatée par le maître d'ouvrage (p. 130). Le site d'Aulnays pourrait être dédié à la gestion des eaux de la plateforme et le ruisseau pourrait être renaturé plutôt que d'avoir un rôle drainant. De plus, la déclinaison insuffisante de la démarche d'évitement, de réduction et de compensation dans les scénarios alternatifs et le choix retenu, la justification insuffisante du nombre de places de stationnement ainsi que la présence d'effets résiduels importants pourraient conduire à la nécessité de demander une dérogation pour espèces protégées, ce que n'évoque pas l'étude d'impact.

Le maître d'ouvrage a en effet circonscrit le périmètre de zones humides par le biais de sondages pédologiques et floristiques (p. 30-33), périmètre qui couvre une surface de 7 900 m² autour et dans le secteur Aulnays au nord-ouest, ainsi qu'une seconde zone dans le secteur Roncier à l'est dont la surface n'est pas précisée. En tout, ce sont 5 700 m² de zones humides qui seraient impactés par la construction de l'aire de stationnement d'Aulnays, ainsi que par la création d'une voirie de desserte d'accès au parking depuis le giratoire de la RD 977 en forme de « S », qui nécessite la réalisation d'affouillements et d'exhaussements des sols sur une superficie de 200 m².

Pour pallier la destruction de ces zones humides, le maître d'ouvrage propose des mesures d'évitement (préservation des portions de zones humides à l'ouest) et une mesure compensatoire qui correspond à une surface approximativement équivalente à celle du projet de parc de stationnement d'Aulnays, implantée sur le même bassin versant au sud-ouest du site Acome (6 500 m² au total ou 5 730 m² hors talus et contour). Cet espace occupé par des remblais nécessite un décaissement général. Le maître d'ouvrage y prévoit la création d'une prairie humide, de trois mares d'environ 100 m² chacune et d'un mètre de profondeur et de quatre taillis boisés de 150 m² chacun.

Certaines mesures auraient pu être proposées en phase de travaux (mise en place de platelage d'accès sur une zone humide pour limiter le tassement du sol et l'impact du passage des engins de chantier sur le milieu naturel) et en phase d'exploitation (restauration de zones de frayères éventuelles).

De plus, la méthode fondée sur une approche purement surfacique a ses limites. La mesure de compensation proposée par le maître d'ouvrage vise à faire évoluer un milieu remblayé en créant une zone humide de bas fond de vallée. Or, la restauration de zones humides est généralement considérée comme l'action permettant d'offrir les gains les plus élevés pour la biodiversité et, par conséquent, de respecter au mieux le principe d'équivalence de fonctionnalité écologique.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage précise que les prairies humides ont une fonctionnalité hydraulique et épuratrice contrairement à la zone faisant l'objet de la mesure compensatoire qui n'a pas de valeur écologique, ce qui remet en cause ou limite notablement son efficience. En effet, en l'absence de fonctions écologiques des milieux à compenser et avec un faible dispositif de suivi, la méthode surfacique a peu de chances de s'avérer efficace. Afin d'obtenir une équivalence écologique, cette méthode aurait dû être associée à la compensation fonctionnelle qui repose sur l'évaluation puis sur la comparaison des fonctions d'une zone détruite par un aménagement avec les fonctions de la zone

envisagée pour la compensation. Un scénario alternatif de la zone faisant l'objet de la mesure compensatoire aurait dû être présenté en ce sens.

L'Onema[6] a piloté la construction d'une méthode expérimentale de compensation pour les zones humides fondée sur l'évaluation des pertes écologiques engendrées par un projet d'aménagement et des gains devant être permis par les mesures compensatoires. Inspirée de la méthode américaine UMAM (*uniform mitigation assessment method*), la méthode MERCIe (méthode d'évaluation rapide de la compensation des impacts écologiques) vise à prendre en compte le fonctionnement des zones humides dans sa globalité. La méthode présente l'intérêt de pouvoir être développée dès les phases amont du projet, ce qui veut dire qu'elle peut aussi être utile à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

L'autorité environnementale recommande de mieux qualifier l'état de la biodiversité sur la base du diagnostic faune-flore complété, et de définir une mesure compensatoire offrant plus de garanties au regard des fonctionnalités écologiques attendues par la proposition de scénarios alternatifs ou, à défaut, de justifier de l'efficacité et de la pérennité du scénario retenu.

5.2 – Gestion des eaux pluviales et souterraines

Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales du site de l'entreprise Acome existant se fait par le biais de canalisations enterrées et par deux bassins de rétention qui ont été créés pour assurer un traitement quantitatif et qualitatif des eaux pluviales et pour répondre au risque de pollution accidentelle. Un bassin de rétention a été créé à l'ouest de la zone d'étude lors de la viabilisation de la zone d'activité Teractive au nord-ouest. Les ruissellements de la partie est du projet s'écoulent vers les fossés de la RD 977 pour alimenter la Cance et ceux de la partie ouest s'écoulent dans le ruisseau des Renaudières de 1,30 ml de profondeur et de 2,50 ml de largeur.

Le coefficient d'imperméabilité de chaque aire de stationnement est supérieur à 60 % et présume une augmentation des débits de pointe aux différents exutoires qui s'ajoutent au risque de remontées de nappe phréatique et à la présence de zones inondables aux abords du ruisseau. Le maître d'ouvrage prévoit des aménagements pour limiter les ruissellements : la mise en place d'un revêtement perméable au droit de l'une au moins des aires de stationnement (pavé à joint engazonné), le maintien de 8 400 m² en pleine terre végétalisée, 900 ml de noues/fossés pour la collecte des eaux sont prévus (250 ml sur l'aire d'Aulnays, 300 ml sur celle du Grand-Pré et 350 ml sur celle de Roncier) et la création d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales sur chaque aire de stationnement dont la justification du dimensionnement pour une pluie décennale et du débit de fuite de 3 l/s/ha est détaillée (p. 148-157). Il est précisé que le niveau de protection décennale atteint par les ouvrages de rétention n'intègre pas la mise en œuvre des linéaires de noues et de fossés, qui seront donc censés assurer une protection supplémentaire.

Toutefois, le calage du débit de fuite retenu n'est pas compatible avec la disposition 145 du Sdage en vigueur (non évoquée dans la présentation qu'en propose l'étude d'impact p.58), qui prévoit un débit de fuite maximal de 1 l/s/ha, sauf à compenser l'excédent par un dispositif d'infiltration parcellaire (voir ci-après, sur l'imperméabilisation des surfaces aménagées).

Pour répondre aux risques de pollution (matières en suspension, hydrocarbures...), une zone de décantation des eaux de ruissellement munie d'un filtre de paille ou d'un géotextile à chaque sortie sera mise en place ainsi qu'un ouvrage de régulation avec cloison siphoïde et une vanne guillotine.

Ces mesures sont intéressantes et les modalités de suivi des ouvrages trois fois par an permettent d'anticiper des dysfonctionnements éventuels.

6 Office national de l'eau et des milieux aquatiques (aujourd'hui Office français de la biodiversité).

En revanche, l'étude d'impact indique que la généralisation à l'ensemble des aires de stationnement du recours à un revêtement perméable tel qu'envisagé au droit de la seule aire Aulnays reste incertaine et conditionnée aux estimations financières à venir du projet. Pour l'autorité environnementale, une telle mesure, qui favorise une infiltration des eaux pluviales dans le sol, est à privilégier, dans la mesure du possible, sur l'ensemble des surfaces de stationnement concernées par le projet, et il importe de préciser dans l'étude d'impact si elle sera ou non généralisée. Par ailleurs, il serait utile de décrire le mode actuel de gestion des eaux pluviales et d'évaluer l'efficacité de son fonctionnement par le passé pour mieux justifier le nouveau dispositif mis en place.

L'autorité environnementale recommande de privilégier le recours généralisé aux revêtements perméables des surfaces mobilisées par les aires de stationnement, afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le sol.

Impacts sur les eaux de surface et souterraines

Le projet est traversé par le ruisseau des Renaudières, affluent de la Cance dont l'état écologique est considéré comme moyen à cause de pollutions diffuses (teneur en nitrates élevée). Le bassin versant englobe une emprise d'environ 41,60 km² au point de rejet de l'ensemble des eaux de ruissellement de la zone d'étude. Il est à noter que la rivière de la Cance, située à 8 km à l'aval du parking d'Aulnays, est utilisée pour la production d'eau potable de Mortain.

Pour renaturaliser le ruisseau et créer une continuité écologique sur l'axe nord-sud, le plan-guide de l'aménagement global du secteur prévoit la création d'une « *coulée verte* » entre le parking du Grand-Pré et le bâtiment Acome au sud-ouest. Cette coulée se situe en dehors du périmètre opérationnel porté par le syndicat mixte, et donc n'est pas prise en compte dans le projet présenté. Toutefois, il a été d'ores et déjà retenu le choix de déplacer le pont à bascule adossé au parking Grand-Pré pour réaliser cette coulée verte d'environ 1 ha. Le pont sera donc déporté près de l'accès poids-lourds sur la partie nord du site Acome pour limiter les flux sur la partie sud de l'entreprise.

Le ruisseau des Renaudières, qui appartient à un bassin versant de 170 ha, est un affluent de la Cance, qui est elle-même un affluent de la Sélune. La masse d'eau souterraine du socle du bassin versant de la Sélune est contaminée par les nitrates liés à l'activité agricole. Or, la Sélune est le cours salmonicole principal de Normandie. Un projet de renaturation de la vallée de la Sélune est en cours qui concerne tous ses affluents. Malgré la préservation des abords du ruisseau par le biais d'une bande de protection de 10 ml, les aménagements que le maître d'ouvrage souhaite réaliser (imperméabilisation de zones humides, prolongement de la canalisation passant sous la RD 977 pour réaliser la voie de desserte sur le giratoire et busage du ruisseau sur environ 5 ml pour lui reconstituer un lit) auront un impact résiduel significatif sur ce ruisseau, dont certains tronçons sont déjà dégradés, et à terme sur la Sélune.

Afin de limiter les incidences du projet sur le cours d'eau, des mesures spécifiques auraient pu être prévues comme la mise en place d'ouvrages provisoires de franchissement de cours d'eau, la reconnexion d'annexes hydrauliques avec le cours d'eau, la restauration de berges, la restauration de ripisylves existantes mais dégradées. Plus généralement, et comme précédemment relevé, compte tenu des liens fonctionnels étroits entre le projet de coulée verte et les différentes composantes du projet présenté, notamment concernant les impacts hydrauliques de celui-ci, il conviendrait de compléter ou, le moment venu, d'actualiser l'étude d'impact en y intégrant les mesures prévues au titre de ce projet de coulée verte liée au ruisseau des Renaudières.

L'autorité environnementale recommande de mieux prendre en compte les incidences du projet sur la Sélune, notamment par des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences du projet sur le ruisseau des Renaudières, situé sur le bassin versant de cette dernière.

5.3. *Prise en compte de l'impact paysager*

Le projet s'inscrit dans un paysage bocager et une topographie (point bas) permettant de limiter les points de covisibilité. Il ne comprend pas de bâtiments en hauteur et est essentiellement perceptible depuis la RD 977. Lors de l'aménagement du site, le maître d'ouvrage prévoit la destruction de 20 ml de portion de haies pour permettre les accès piétons et voitures mais maintient 500 ml de haies bocagères existantes et en créé 450 ml de nouvelles, en plus d'une insertion paysagère constituée d'espaces végétalisés et plantés, de noues et d'ouvrages de rétention enherbés. Ces aménagements paraissent de nature à limiter les impacts paysagers.

5.4. *Effets liés au trafic routier*

Le site de projet sera accessible principalement depuis la RD 977, dont le trafic routier moyen était de 4004 véhicules par jour en 2016, dont 9,60 % de poids-lourds, et depuis la RD 601. Les autres modes de déplacements que le mode automobile sont peu développés sur le secteur : s'agissant en particulier des transports collectifs, il existe un arrêt de bus au niveau de la zone d'activités Teractive mais les destinations des deux lignes de bus et leur cadencement au regard des modalités de travail en 3 × 8 ne répondent pas aux besoins de mobilité domicile-travail des salariés.

La création de plus de 150 places de stationnement supplémentaires, par rapport à l'existant, réparties sur trois pôles différents, ainsi que les aménagements routiers envisagés en conséquence (élargissement de la RD 601, giratoire, nouvelle voirie de desserte...) vont créer une certaine augmentation du trafic routier autour et au sein du site industriel. En outre, les travaux pour la réalisation du projet, dont le calendrier prévisionnel prévoit qu'il s'étalera sur deux ans, induiront la présence de poids-lourds supplémentaires et d'engins de chantier susceptibles de créer des nuisances notamment auprès des riverains.

L'étude d'impact n'apporte aucun élément permettant de quantifier ces augmentations de trafic et d'évaluer leurs impacts potentiels sur les populations riveraines et les usagers des voies concernées.

Par ailleurs, les mesures proposées pour développer les modes de transport alternatifs (équipement des parkings de bornes de recharge pour véhicules électriques et de stationnement vélos, création de cheminements piétons, ainsi que de neuf places de stationnements pour les usagers de la voie verte) et les mesures pour éviter ou réduire les nuisances potentielles liées aux augmentations de trafics (incitation des entreprises maîtres d'œuvre à réduire au maximum les nuisances et respect des obligations réglementaires notamment en matière de bruit) apparaissent insuffisantes.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les augmentations de trafics induites par le projet, en phase travaux et en phase d'exploitation, ainsi que leurs impacts potentiels sur les populations riveraines et les autres usagers des voiries concernées. Elle recommande également au maître d'ouvrage une plus grande ambition pour assortir son projet de mesures favorisant le développement des modes de déplacements alternatifs au véhicule individuel motorisé.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Le Préfet de région

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Dominique CLIQUET
02 31 38 39 22

dominique.cliquet@culture.gouv.fr

Références : PA05043620J0001-1

à

PETR Sud Manche - Baie du Mont Saint Michel
16 Rue de Bouillant
BP 320
50302 AVRANCHES

À l'attention de Madame Mélina HESLOUIN,

CAEN, le 18 AOUT 2020

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : ROMAGNY-FONTENAY (MANCHE), Site ACOME - Les Aulnays - ZN 136p
PA05043620J0001
Votre courrier du 7 août 2020
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 17 août 2020.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de la région Normandie,
Le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
La conservatrice régionale de l'archéologie,

N. Coulthard

Nicola COULTHARD

A Mortain-Bocage, le 21 août 2020

LA MANCHE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Département de la Manche

Direction des infrastructures et
De l'entretien routier

Agence technique départementale
Du Sud-Manche
BP 13
MORTAIN
50140 MORTAIN-BOCAGE

PÔLE EQUILIBRE TERRITORIAL SUD-MANCHE
BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL
Service urbanisme
16 rue de Bouillant
BP 320
50302 AVRANCHES CEDEX

A l'attention de Gaétan ANNE

Affaire suivie par : Eric BLANDIN
Réf : SUM – 2020.081 - EB/Ch.D
V/Réf. : votre demande en date du 07/08/2020
Objet : Avis sur demande de PA – dossier n° 050.436.20.J0001
Commune de ROMAGNY-FONTENAY (ROMAGNY) – RD 977 - section ZN parcelle 136.
P. J. :1.

Suite à votre demande visée en référence, j'ai l'honneur de vous faire part de mes observations sur le projet présenté :

Le syndicat mixte « Mortainais Aménagement » porteur du projet devra demander au gestionnaire des routes départementales (un mois avant les travaux) une permission de voirie pour le raccordement de la nouvelle bretelle au giratoire existant (dossier de demande de permission de voirie avec les plans et la composition des structures).

Une convention devra être faite (à la réception des travaux) entre le Département et le futur propriétaire de la bretelle définissant les modalités d'entretien ultérieur de cette jonction.

Avis favorable.

Le responsable d'agence

Eric BLANDIN

SAINT-LÔ, le mardi 18 août 2020

ETAT-MAJOR
GROUPEMENT OPERATIONNEL
Service PREVISION

Affaire suivie par
Ltn Sébastien DELAQUAIZE

Tél. : 02 33 72 10 39
E-mail : prevision.sdis50@sdis50.fr

SDIS50/2020D/4213

PETR SUD MANCHE - BAIE DU MONT SAINT MICHEL

16 RUE DU BOUILLANT
BP 320
50302 AVRANCHES

Objet : Aménagement d'une aire de stationnement

- Arrondissement: **AVRANCHES**
- Code postal/Commune: **50140 ROMAGNY FONTENAY**
- Projet : **Création d'une aire de stationnement**
- Adresse: **Site ACOME – Les Aulnays**
- Demandeur : **SHEMA**

Réf : Dossier **PA 050 436 20 J0001** reçu le 07/08/2020

P.J. : 1 dossier en retour

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis le dossier relatif à l'aménagement d'une aire de stationnement de 150 places.

Tel que proposé, le projet n'appelle aucune objection et reçoit un **avis favorable** de principe de ma part.

Pour le directeur départemental et par délégation, le chef du groupement opérationnel,

Lieutenant-colonel Guillaume QUETIER